



ARRÊTÉ MUNICIPAL **N° 120/2026**

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE DÉPÔT D'UN FOOD TRUCK

Le Maire de la Commune de RAILLENCOURT SAINTE OLLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté et de commodité de passage dans les voies publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 relatif à l'occupation du domaine public routier soumise à permission de voirie ou permis de stationnement, délivrés à titre précaire et révocable ;

Vu la demande en date du 12 juin 2026 formulée par Madame COLPIN, domiciliée 39 rue des Potiers 59554 Raillencourt Sainte Olle, sollicitant l'autorisation de déposer et stationner un véhicule de type Food truck sur les places de stationnement face à son habitation, pour un évènement privé, le samedi 30 juin 2026 de 8 h 00 à 17 h 00, emportant occupation temporaire du domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la tranquillité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 20 juin 2026 à de 8 h 00 à 17 h 00, Madame COLPIN est autorisée à déposer et stationner un véhicule type Food truck sur les places de stationnement, face au 39 rue des Potiers, 59554 Raillencourt-Sainte-Olle, en vue de son évènement privé, et ce à titre de permission de voirie avec occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 2 : La permissionnaire a la charge de la signalisation et de la sécurisation de son installation, dans les conditions prévues par la réglementation relative à la signalisation routière et à l'occupation du domaine public. Elle est en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette occupation.

ARTICLE 3 : La permissionnaire veillera à maintenir en permanence un passage libre et sécurisé pour les piétons, personnes à mobilité réduite et usagers de la voie publique, et à ne pas entraver l'accès aux propriétés riveraines, aux issues de secours ni aux équipements publics.

ARTICLE 4 : À l'issue de la période autorisée, la permissionnaire sera tenue de libérer totalement le trottoir et de remettre les lieux en parfait état de propreté, en procédant notamment à l'enlèvement de tous déchets, matériels et équipements, et à la réparation immédiate de tous dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour la seule période du samedi 20 juin 2026 de 8 h 00 à 17 h 00. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans ce délai. Elle pourra être modifiée, suspendue ou retirée, sans indemnité pour la permissionnaire, en cas d'inexécution des conditions du présent arrêté ou pour tout motif d'intérêt général, notamment de sécurité ou de circulation.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté ne confère au permissionnaire aucun droit réel sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police
- Monsieur le Chef de Police Municipale de la Commune de RAILLENCOURT SAINTE-OLLE,

Fait à RAILLENCOURT SAINTE OLLE, le 17 juin 2026

**Le Maire,
Bruno CHARLET**

